



Arrêt

**n° 254 690 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 27 juin 2019, la requérante introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial en sa qualité de conjointe d'un Belge. Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse lui délivre un visa d'office en raison du dépassement du délai prévu à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 20 juillet 2020, l'Officier de l'état civil de la commune de Nivelles notifie à la requérante sa décision de refuser la reconnaissance du mariage conclu à l'étranger.

3. Le 13 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé, en substance, par le fait que le mariage n'étant pas reconnu, il ne porte pas ses effets en Belgique et que le lien familial avec le regroupant belge n'est pas démontré, celui-ci ayant, notamment, informé la partie défenderesse qu'il avait « été victime d'une relation frauduleuse qui a abouti à un mariage de complaisance ».

II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

5. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et du principe de proportionnalité. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance entre son intérêt à voir respecter sa vie privée et familiale et l'intérêt général.

III.2. Appréciation

6. La décision attaquée indique notamment que « le lien familial avec monsieur [P.] n'a pas été démontré de manière probante » et qu'il ressort « ressort de son dossier administratif que ce dernier souhaite entamer des démarches concernant l'annulation du mariage contracté en Tunisie ». Elle cite, à cet égard, un courriel adressé par ce dernier à l'Office des étrangers le 7 mars 2020 dans lequel il indique ce qui suit : « je voudrais solliciter votre aide dans ma démarche d'annulation de mon mariage car j'ai été victime d'une relation frauduleuse qui a abouti à un mariage de complaisance pourriez-vous m'indiquer la procédure à suivre s'il-vous-plait ». Elle conclut de cette information et d'autres considérations qu'« en l'absence d'éléments prouvant l'actualité des liens familiaux avec la personne qui lui ouvre le droit, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressée ».

7. Les constatations faites par la partie défenderesse ne sont pas rencontrées dans le moyen. Il en découle que le moyen manque en fait en ce qu'il postule l'existence d'une vie familiale entre la requérante et la personne qu'elle a rejointe en Belgique.

8. Le premier moyen est irrecevable.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la requérante

9. La requérante prend un second moyen de la violation, entre autres, de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle indique qu'elle cohabite encore avec son conjoint à Nivelles et soutient que la non reconnaissance de son mariage n'est pas équivalente à sa dissolution ou à l'absence d'installation commune. Elle en conclut que les conditions de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o ne sont pas réunies.

IV. 2. Appréciation

10. La requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle elle cohabite avec son mari à Nivelles. Or, il ressort de l'examen du premier moyen que cette affirmation est contredite par les éléments du dossier administratif. A nouveau, la requérante n'apporte à cet égard aucune réponse aux motifs de la décision attaquée. Le moyen manque en fait en ce qu'il postule une persistance de l'installation commune.

11. En outre, la partie requérante se méprend sur le sens de la décision de ne pas reconnaître le mariage conclu à l'étranger, lorsqu'elle soutient qu'il ne pouvait pas être mis fin à son séjour sur cette seule base, la non-reconnaissance n'entraînant pas la dissolution du mariage. En effet, le mariage conclu à l'étranger ne peut sortir aucun effet en droit belge s'il n'est pas reconnu en Belgique. Il s'ensuit que le mariage de la requérante ne peut avoir fait naître aucun droit au séjour dans son chef et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin à son séjour.

Il est sans incidence, à cet égard, que dans le souci de respecter le délai imparti par la loi, la partie défenderesse lui a délivré un visa sans s'être au préalable assurée qu'elle remplissait les conditions pour justifier d'un droit au séjour. En effet, la requérante ne peut pas prétendre tirer un avantage de la situation de fait créée par son arrivée sur le territoire sur la base d'un mariage dont il ressort de la décision de l'officier de l'état civil qu'il s'est révélé contraire à l'ordre public belge. Il suffit, à cet égard, de constater que la requérante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à une critique tirant argument d'un acte contraire à l'ordre public.

12. Pour le reste, les critiques formulées par la requérante portent, pour l'essentiel, sur le refus de reconnaître le mariage étranger qu'elle a conclu avec un citoyen belge. Or, conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un recours est ouvert devant le Tribunal de première instance de la famille pour ce type de contestation. Le Conseil est sans juridiction pour connaître de ce contentieux.

13. Le second moyen est irrecevable.

V. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART